



## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 3 juillet 2018**

Le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Consrce dûment convoqué le 26 juin 2018 s'est réuni le 3 juillet 2018 à 20 heures en séance ordinaire, en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc THIMONIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 12 + 5 pouvoirs

**Etaient présents** : Jean-Marc THIMONIER - Marie-Rose GONIN - Alain GIRIN - Pascal DIDELET  
Emanuel PEDRO - Laurence PAGNON - Christelle LOURD - Franck BAULAN - Isabelle MAUCHAMP (arrivée à 20 heures 35) - Bertrand GAULE - Elisabeth SAGE - Vincent BRUN

**Absents excusés** : Paul RUIILLAT - Marylène CELLIER - Elisabeth DURAND - Gérard BLONDAIN  
Valérie STROBEL - Marie ROUX

**Absents non excusés** : Laurent FLACHERON

**Pouvoirs** : Paul RUIILLAT à Alain GIRIN

Marylène CELLIER à Laurence PAGNON

Gérard BLONDAIN à Emanuel PEDRO

Valérie STROBEL à Pascal DIDELET

Marie ROUX à Vincent BRUN

---

### **ORDRE DU JOUR**

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 heures et accueille Madame Coralie DESMARESCAUX correspondante du journal « LE PROGRES ».

#### **Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L 2121-15 au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal par **16 voix Pour**, 0 voix Contre, 0 abstention, a élu Bertrand GAULE.

#### **Approbation du compte rendu du conseil municipal du 24 avril 2018**

L'assemblée à l'unanimité des membres présents ou représentés adopte le compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 avril 2018 sans observation. Les conseillers absents lors de cette réunion ne prennent pas part au vote.

## Points donnant lieu à délibération

*Arrivée d'un conseiller municipal à 20 heures 35, soit 12 membres présents et 5 pouvoirs*

- 1. Restaurant Scolaire** - Attribution du marché pour la fourniture et la livraison de repas en chaîne froide au Restaurant Scolaire de la Commune de Sainte Consoce  
**Délibération n°1 - 03/07/2018**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le contrat de prestation pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide au restaurant scolaire arrivant à échéance en fin d'année scolaire, une consultation pour le renouvellement de ce marché a été réalisée en date du 27 avril 2018 dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA).

Une publicité a été diffusée sur le site AWS avec parution dans le BOAMP

Une seule entreprise a répondu, il s'agit de la société :

- **SOGERES SAS**  
Gerland Plaza - 12, rue du Professeur Jean BERNARD  
LYON 7ème

Après ouverture du pli et analyse de l'offre, la commission du restaurant scolaire réunie le mardi 14 juin dernier a décidé d'attribuer le marché à cette société, cette dernière ayant présenté une offre répondant aux critères énoncés ci-dessous et détaillés dans le cahier des charges avec leur pondération.

Les critères d'attribution étaient les suivants :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous et pondérés de la façon suivante :

- **Le prix** : Pondération 40 %
- **Qualité de l'offre** : Pondération 60 % tenant compte de :
  - La garantie et suivi de la qualité nutritionnelle des fournitures
  - Les mesures de sécurité mises en œuvre par le prestataire
  - Les qualités environnementales (importance des circuits courts, part des aliments biologiques, démarches anti gaspillage)
  - Les références pour ce type de service

Montant du prix unitaire retenu par repas : **2,75 € HT, soit 2,90 € TTC** comprenant **deux composantes biologiques par repas.**

Le nouveau marché prendra effet au **1<sup>er</sup> septembre 2018** pour une durée de trois ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L. 2122-21°,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 27 (MAPA),

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (notamment son article 42 2° pour les MAPA)  
Vu la délibération du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services sans formalités préalables selon une procédure adaptée,  
Vu le résultat de la consultation pour l'attribution du marché,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'attribuer le marché pour la fourniture et la livraison en chaîne froide de repas au restaurant scolaire à l'entreprise suivante : **SOGERES SAS** dans les conditions détaillées dans l'offre présentée,
- De l'autoriser à signer le marché correspondant dans les conditions susvisées et toutes les pièces administratives relatives à ce dernier.

### **Adoption à l'unanimité y compris les pouvoirs.**

2. Travaux d'aménagement d'un local commercial dans l'immeuble « Les Terrasses du Bourg »  
**Délibération n°2 - 03/07/2018**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'acquisition d'un local commercial situé dans l'immeuble « Les Terrasses du Bourg » approuvée par délibération en date du 20 mars 2018. Ce local doit être mis en location et sera attribué à l'exploitation d'un salon de coiffure. Afin de mettre à disposition cet espace pour le démarrage de cette activité, il convient de prévoir les travaux d'aménagement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la consultation qui a eu lieu pour la réalisation de ces travaux, une seule entreprise a répondu :  
Il s'agit de la société :

- **S.C.R. (Société de Construction et Rénovation)**  
8, rue du Vingtain  
69110 SAINTE FOY LES LYON

L'offre de cette entreprise correspond aux critères et compétences demandés.

Les travaux feront l'objet de plusieurs lots tels que détaillés ci-dessous :

1. Plafond : Fourniture et pose d'un plafond démontable en dalles
2. Cloisons : Fourniture et pose de doublage + cloisons type « Placostyle »
3. Menuiseries intérieures
4. Plomberie
5. Electricité
6. Peinturer
7. Sols : pose d'un isolant sous chape + pose chape + pose carrelage et plinthes
8. Climatisation

Le montant total des travaux d'aménagement s'élève à la somme de :

- 37 976,65 €, **soit 45 571,98 € TTC**

Les travaux sont à réaliser durant les mois de juillet et août pour une livraison en septembre au locataire.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à :

- Confirmer le choix de la commission travaux en attribuant à l'entreprise **S.C.R.** (Société de Construction et Rénovation) à SAINTE FOY LES LYON 69110, le marché pour la réalisation des travaux d'aménagement d'un local commercial (salon de coiffure),
- Approuver le lancement de ces travaux.
- Et l'autoriser à signer le marché correspondant dans les conditions susvisées et toutes les pièces administratives relatives à ce dernier.

**Adoption à l'unanimité y compris les pouvoirs.**

### **3. Extension PAE « CLAPELOUP »**

- Approbation de la cession des installations d'éclairage public à la commune
- Autorisation à signer

**Délibération n°3 - 03/07/2018**

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

Dans le cadre de sa compétence « Développement Economique », la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais a procédé à l'extension du Parc d'Activités Economiques « CLAPELOUP ».

Les travaux étant maintenant terminés, la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais souhaite transférer à notre commune la propriété de l'ensemble des installations d'éclairage des voies de ce parc d'activités.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une cession amiable effectuée par acte administratif à titre gratuit.

Monsieur le Maire indique également à l'assemblée que le Conseil de Communauté de la CCVL lors de sa séance du 17 mai dernier a approuvé l'acte administratif de cession amiable relatif aux installations d'éclairage public suite à l'extension du PAE « CLAPELOUP », en faveur de la commune.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'acte administratif de cession gratuite des installations d'éclairage des voies du PAE « CLAPELOUP », à conclure entre la C.C.V.L. et la commune.
- De l'autoriser à le signer.

### **Adoption à l'unanimité y compris les pouvoirs.**

#### **4. PEDT (Projet Educatif Territorial) - Renouvellement 2018-2021 : Présentation et approbation (Ce document a été transmis par mail à tous les conseillers Délibération n°4 - 03/07/2018**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Projet Educatif Territorial arrive à échéance en fin d'année scolaire et qu'il convient de procéder à son renouvellement (sous réserve de la validation de la D.S.D.E.N. (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) et de la D.D.C.S. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Le PEDT présenté au conseil municipal a fait l'objet lors d'une réunion de travail, d'une réflexion et d'une validation du Comité de Pilotage dédié dont font partie :

- Pour la Société Civile : L'école (Le Directeur du Groupe scolaire, les enseignants), la D.D.E.N., l'association des Parents d'Elèves, l'association du Restaurant Scolaire, l'association des Familles, l'Ecole de Musique, un représentant de la Médiathèque, un représentant du CCAS,
- Pour le Conseil Municipal : La commission des Affaires Sociales, la commission des Affaires Scolaires
- Représentants du personnel communal

Ce comité de pilotage sera amené à se réunir pour faire le point régulièrement si le besoin s'en fait sentir et en assurer le suivi.

La validation de ce document permettra d'obtenir un financement de l'Etat avec le fonds de soutien aux communes, soit 50 €/élève et par an. Cette aide est accordée pour faire face à l'organisation des activités périscolaires (T.A.P. - Temps d'Activités Périscolaires).

Dans un deuxième temps, l'Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE) pourra être reconduit par la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales) si notre dossier est reconnu éligible, soit 56 € par an et par enfant pour les trois heures d'accueil périscolaires libérées par la réforme.

Enfin, suite à la déclaration d'ouverture d'un accueil de loisirs sans hébergement pour mineurs, la commune pourra continuer à percevoir la prestation d'accueil périscolaire (PSO ALSH). Pour bénéficier de cette aide, elle devra respecter l'encadrement et les qualifications des personnels d'animation.

Les objectifs éducatifs du PEDT tels qu'ils ont été définis lors de ce travail de concertation et notamment avec l'école, sont les suivants :

- ⇒ Mettre en pratique les valeurs citoyennes transmises par l'école lors des activités périscolaires (jeux sportifs, jeux de société, théâtre...)
- ⇒ Ouvrir l'esprit de l'enfant à des pratiques sociales et culturelles.

Certaines activités périscolaires seront en lien avec des apprentissages scolaires et permettront aux enfants de diversifier leurs connaissances :

- ⇒ Dans le domaine culturel notamment avec l'activité théâtre
- ⇒ Avec des activités ludiques autour du livre
- ⇒ Aide au conseil municipal des jeunes,

Dans ce projet éducatif sont détaillés l'emploi du temps de la semaine et les modalités d'organisation des temps périscolaires, les activités proposées, les lieux où se déroulent ces activités, la liste de tous les intervenants (personnel communal, contractuels et bénévoles, ainsi que leurs qualifications).

La durée de ce PEDT est de trois ans maximum ⇒ soit de septembre 2018 à juillet 2021

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, après présentation du projet de renouvellement du PEDT pour les trois années scolaires à venir :

- De l'approuver,
- Et de l'autoriser à le signer.

Ce projet sera transmis pour validation à la D.S.D.E.N. (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) et à la D.D.C.S. (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

### **Adoption à l'unanimité y compris les pouvoirs.**

#### **5. Personnel Communal - Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2018** Approbation **Délibération n°5 - 03/07/2018**

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du 24 avril 2018,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 15 mai 2018,

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune et de faire correspondre celui-ci aux besoins de la collectivité, il est proposé diverses modifications :

#### **Suppression d'un poste vacant :**

Un emploi est actuellement vacant et ne sera pas pourvu prochainement du fait du processus de mutualisation pour les services ressources humaines et comptabilité :

- Emploi affecté à la paie, comptabilité ouvert au cadre d'emploi de rédacteur et d'adjoint administratif à temps complet.

Il convient donc de supprimer ce poste au tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Cette suppression a été soumise à l'avis du comité Technique qui a émis un avis favorable.

### **Augmentation de temps de travail :**

Par ailleurs, en raison des besoins au sein des écoles, il y a lieu de faire évoluer le temps de travail de l'emploi d'agent d'animation ouvert au cadre d'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour 15h45.

Il est proposé de porter ce temps de travail à **17h30** à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2018**.

De plus, il y a lieu de faire évoluer les temps de travail de 3 emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 afin de rendre leur décompte horaire hebdomadaire plus lisible :

- Un poste d'agent d'entretien du groupe scolaire ouvert au cadre d'emploi d'adjoint technique à temps non complet 10h16.
  - o Il est proposé de porter le poste à **10h30 hebdomadaires**.
- Un poste d'agent d'entretien salle d'animation et interventions restaurant scolaire ouvert au cadre d'emploi d'adjoint technique à temps non complet 21h50.
  - o Il est proposé de porter le poste à **21h55 hebdomadaires**.
- Un poste d'agent d'entretien bâtiments communaux et interventions restaurant scolaire ouvert au cadre d'emploi d'adjoint technique à temps non complet 29h08.
  - o Il est proposé de porter le poste à **29h10 hebdomadaires**.

### **Le Conseil Municipal décide à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :**

- **De supprimer** un emploi vacant à temps complet affecté au service « paie, comptabilité ».
- **D'augmenter** le temps de travail de l'emploi d'agent d'animation (temps non complet) de 15h45 à 17h30.
- **D'augmenter** le temps de travail des trois emplois suivant :
  - o Un poste d'agent d'entretien du groupe scolaire ouvert au cadre d'emploi d'adjoint technique (temps non complet 10h16) est porté à 10h30 hebdomadaires.
  - o Un poste d'agent d'entretien salle d'animation et interventions restaurant scolaire ouvert au cadre d'emploi d'adjoint technique (temps non complet 21h50) est porté à 21h55 hebdomadaires.
  - o Un poste d'agent d'entretien bâtiments communaux et interventions restaurant scolaire ouvert au cadre d'emploi d'adjoint technique (temps non complet 29h08) est porté à 29h10 hebdomadaires.
- **De modifier** en conséquence le tableau des effectifs selon le tableau joint en annexe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018

- **D'approuver** le tableau des effectifs reprenant l'ensemble des modifications présentées.

### **Adoption à l'unanimité y compris les pouvoirs.**

6. Création d'un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, pour l'année scolaire 2018-2019  
**Délibération n°06-03/07/2017**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 1° et 3 2° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents non-titulaires (contractuels) pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, l'assemblée délibérante doit créer les emplois non-permanents correspondants.

Monsieur le Maire propose donc de créer un emploi d'agent non-titulaire (contractuel) pour faire face à des besoins liés à l'organisation du Temps d'Activités Périscolaires pour l'année scolaire 2018-2019 sur le grade suivant :

- Adjoint d'animation, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Il convient de créer cet emploi sur la base d'un temps non complet, soit un temps hebdomadaire de 3 heures (sur semaines scolaires), se répartissant de la manière suivante :

- ⇒ **Tous les mardis et jeudis de 17 heures à 18 heures**
- ⇒ **+ 1 heure hebdomadaire pour la préparation des activités périscolaires**

Le contrat établi sera un contrat à durée déterminée article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 « Accroissement temporaire d'activité ».

Monsieur le Maire indique que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6413 de la section de fonctionnement du budget 2018.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée :

- Afin de procéder à la création de ce poste non permanent à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement du service sur l'année scolaire 2018-2019,
- De signer le contrat correspondant à ce recrutement d'agent non-titulaire,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature



des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

### **Adoption à l'unanimité y compris les pouvoirs.**

7. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69 - Approbation  
**Délibération n°7 - 03/07/2018**

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de Justice Administrative).

Par arrêté ministériel en date du 2 mars 2018, le cdg69 a été désigné médiateur compétent pour les collectivités et établissements publics relevant du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Il appartient aux collectivités qui souhaitent expérimenter la médiation préalable obligatoire de confier au centre de gestion désigné médiateur cette mission de médiation, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

La médiation préalable devra être exercée par l'agent dans le délai de recours contentieux et il appartiendra aux employeurs concernés d'informer les intéressés de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Cette expérimentation est mise en œuvre à l'égard des décisions intervenues à compter du 1er avril 2018. Les collectivités et établissements publics intéressés doivent confier au centre de gestion la mission de médiation préalable obligatoire **avant le 1er septembre 2018**.

Une convention jointe à la présente délibération doit également être signée entre le cdg69 et la collectivité avant cette date.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle versée par les employeurs.

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,*

*Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5,*

*Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 modifiée,*

*Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,*

*Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique*

*Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire*

Il est proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 :** D'approuver l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de l'expérimentation nationale,

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le cdg69.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : **par 17 voix Pour**, 0 voix Contre, 0 Abstention

**Adoption à l'unanimité y compris les pouvoirs.**

8. Création d'un comité consultatif ouvert aux « Adolescents » issus des conseils municipaux des jeunes ou jeunes désireux de s'investir dans un projet d'intérêt général

**Délibération n°8 - 03/07/2018**

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur toute thématique d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, mais également des personnes particulièrement qualifiées ou directement concernées par les affaires soumises à l'avis du comité.

La composition d'un comité consultatif se fait sur proposition de Monsieur le Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Le comité consultatif est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par Monsieur le Maire. Il peut être consulté par ce dernier sur toute question ou projet intéressant les

services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Il peut par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant toute question d'intérêt communal pour lequel il a été constitué.

La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité consultatif sont fixées par délibération du conseil municipal. Les avis émis par le comité ainsi créé ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

Considérant la demande des jeunes issus du C.M.J. qui ont exprimé de façon appuyée auprès des élus leur souhait de poursuivre une action au sein de leur commune, à la fin de leur mandat,

Considérant l'intérêt de répondre à cette demande par la création d'un comité consultatif ouvert aux adolescents de la commune afin de permettre d'une part, aux jeunes issus d'anciens conseils municipaux de poursuivre leur engagement citoyen et d'autre part, d'ouvrir également aux jeunes Consorçois désireux de s'investir ainsi dans un projet d'intérêt général, de se retrouver au sein d'une structure communale,

Il conviendra par ailleurs de poser le cadre du fonctionnement de ce comité et en définir les orientations pour qu'elles ne viennent pas en contradiction avec les actions portées par le Conseil Municipal des Jeunes.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver la création d'un tel comité consultatif qui sera composé de la manière suivante :

**Présidente du Comité Consultatif** : Madame Marylène CELLIER,  
**Elus du Conseil Municipal, membres du Comité Consultatif désignés ci-dessous** :

- Laurence PAGNON, conseillère municipale
- Elisabeth SAGE, conseillère municipale
- Elisabeth DURAND, conseillère municipale

**Adoption à l'unanimité y compris les pouvoirs.**

**9. Délivrance d'une seconde autorisation de stationnement (A.D.S.) de taxi sur la commune - Approbation**

**Délibération n°9 - 03/07/2018**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les faits suivants :

En date du 13 mars 2018, une demande de création et d'autorisation de stationnement d'un taxi, nous est parvenue.

Le projet présenté est en cohérence avec les besoins de la commune et du secteur,

Le demandeur domicilie son siège social sur notre commune et s'engage à exercer prioritairement son activité en direction des administrés valides et non valides, ainsi qu'auprès des communes limitrophes et des entreprises du Parc d'Activités économiques.

Il est précisé que le véhicule concerné sera aménagé afin de pouvoir prendre en compte le transport de personnes à mobilité réduite, ce qui permettra également de proposer ce service aux maisons de retraite, établissements spécialisés et centres médicaux.

Il est précisé que le futur exploitant a effectué toutes les démarches nécessaires au démarrage de son activité, qu'il a validé toutes les étapes nécessaires à son exploitation,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal, compte tenu des éléments ci-dessus :

- D'autoriser, à compter de la présente délibération, la délivrance d'une seconde autorisation de stationnement pour l'exploitation d'un service de taxis selon le projet détaillé ci-dessus.
- De l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adoption à l'unanimité y compris les pouvoirs.**

#### **10. Transfert de la compétence GEMAPI des communes membres à la CCVL**

Approbation du rapport de la CLECT

**Délibération n°10 - 03/07/2018**

**VU** l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts ;

**VU** l'article L5211-5 du CGCT ;

**VU** le transfert de la compétence GEMAPI des communes à la CCVL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette dernière se substituant aux communes membres au sein du SAGYRC et du SMAGGA ;

**VU** la délibération du 17 mai 2018 du conseil de communauté de la CCVL, faisant suite à la désignation par les communes de leurs représentants, portant création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

**Considérant** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dites « GEMAPI »), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le transfert de la compétence GEMAPI, comme tout transfert, entraîne la réunion de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dont le rôle est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres ;

**VU** le rapport transmis par la CLECT constituée par la CCVL et ses communes membres, le 15 juin 2018.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 1609 nonies C du CGI prévoit la constitution d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ayant pour mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI.

Suite au transfert de la compétence « GEMAPI » des communes à la CCVL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CLECT s'est réunie le 14 juin 2018 et a procédé à l'évaluation des charges liées au transfert de cette compétence.

Le rapport de la CLECT ayant été transmis aux communes dès le 15 juin 2018, il conviendrait aujourd'hui de l'approuver.

Comme prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), le rapport transmis par la CLECT doit être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population, soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée :

- D'approuver le rapport transmis par la CLECT concernant les charges transférées par les communes à la CCVL au titre de la GEMAPI tel qu'annexé à la présente délibération.

**Adoption à l'unanimité y compris les pouvoirs.**

**11. Service commun « Ressources Humaines » à la CCVL et à ses communes membres**  
Approbation du rapport de la CLECT  
**Délibération n°11 - 03/07/2018**

**VU** l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts ;

**VU** l'article L5211-4-2 du CGCT qui dispose : « Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation. »

**VU** la création par la CCVL d'un service commun « Ressources Humaines » auquel adhèrent 7 de ses 8 communes membres ;

**VU** la délibération du 17 mai 2018 du conseil de communauté de la CCVL, faisant suite à la désignation par les communes de leurs représentants, portant création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

**VU** le rapport transmis par la CLECT constituée par la CCVL et ses communes membres le 15 juin 2018,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La CLECT s'est réunie le 14 juin 2018. Dans son rapport transmis aux communes dès le 15 juin 2018, la CLECT propose de modifier l'attribution de compensation versée aux communes (ou reversée par les communes) afin de prendre en compte le coût du service commun « Ressources Humaines » créé au sein de la CCVL.

À noter que cette modification de l'Attribution de Compensation des communes va permettre à la CCVL d'améliorer son CIF (Coefficient d'Intégration Fiscal).

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'adopter le rapport transmis par la CLECT concernant les charges transférées par les communes à la CCVL au titre du « Service commun Ressources Humaines » tel qu'annexé à la présente délibération.

**Adoption à l'unanimité y compris les pouvoirs.**

**12. Urbanisme** : Instauration de périmètres d'études  
**Délibération n°12 - 03/07/2018**

Monsieur le Maire rappelle le contexte actuel : la commune de Sainte-Consoe a approuvé son PLU le 3 juillet 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe notamment les objectifs d'aménagement et de développement suivants :

- *Poursuivre la lutte contre le mitage des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain, en encourageant le renouvellement de l'enveloppe urbaine du village*
- *Organiser une croissance démographique maîtrisée du village, en limitant les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour tenir compte d'un fort potentiel de densification et de renouvellement urbain et maîtriser, in fine, le rythme de construction.*
- *Renforcer la "vie de village" dans le centre-bourg*

Il s'agit ainsi pour la commune de maintenir une enveloppe urbaine resserrée en privilégiant les secteurs déjà urbanisés pour accueillir les nouveaux logements nécessaires à son développement, et plus particulièrement le centre-village, dont le renouvellement et la densification pourront être encouragés.

Toutefois, si le centre-village est identifié comme un pôle prioritaire de développement, il présente des qualités paysagères et urbaines que la commune souhaite préserver. Il s'agit pour la commune de maîtriser dans le temps son développement, afin de pouvoir "digérer" progressivement les différents projets envisagés sans avoir à supporter les conséquences

parfois lourdes pour le fonctionnement général du village (et les investissements publics liés) d'une vague d'urbanisation trop "massive".

Monsieur le Maire rappelle en outre que le secteur de l'Ouest lyonnais a été marqué ces dernières années par l'émergence de projets de construction et de développement liée à une augmentation de la pression foncière due à la proximité de l'agglomération lyonnaise.

Il souligne que le tissu urbain de Sainte-Consorte, formé majoritairement d'habitats individuels, présente un fort potentiel de développement lié à la présence de terrains faiblement bâtis dont la mutabilité et la densification, sous l'effet de la pression, peuvent être envisagés à court ou moyen terme.

Dans ce contexte, il pressent que le PLU approuvé en 2017, et notamment le règlement de la zone urbaine centrale UA et de la première couronne UB, ne semble pas mobiliser pleinement les outils permettant d'atteindre, sans la dépasser, la densité souhaitée et ainsi de garantir les conditions d'un développement réellement maîtrisé. Ainsi, le règlement actuel du PLU peut permettre aux opérateurs de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme pour des immeubles conséquents et pas nécessairement intégrés ou en cohérence avec le tissu urbain actuel du centre-village.

Monsieur le Maire rappelle que la réalisation d'opérations immobilières conséquentes pourrait avoir un véritable impact sur les équipements publics, notamment scolaires et périscolaires, et sur les circulations, le stationnement, la sécurité et finalement la qualité de vie de l'ensemble des habitants du centre-village.

Déjà, les premières opérations livrées en cœur de village depuis l'approbation du PLU (ou prochainement livrées) ne sont pas sans impact en terme de circulations et de stationnements dans les rues parfois inadaptées du village. L'implantation à l'alignement des constructions, la localisation en cœur d'îlot des espaces de stationnement dissuadent parfois les nouveaux habitants et usagers de les utiliser, ce qui génère un encombrement des voiries et espaces publics lié au stationnement résidentiel.

Monsieur le Maire rappelle également qu'une étude de zonage pluvial réalisée en 2014 a conclu à la nécessité de réaliser un bassin de rétention paysager au Sud-Est du village, en contrebas du pôle d'équipements publics, sur la parcelle n°1709 pour pallier à l'actuelle insuffisance du réseau d'eaux pluviales du village en termes de capacité, et répondre aux besoins futurs liés au développement du village.

La parcelle n°1709 fait pour cela l'objet d'un emplacement réservé au PLU approuvé en 2017, mais la commune n'a pour l'heure pas pu se rendre maître du foncier et engager les aménagements programmés.

Dans ce contexte, craignant l'impact d'une densification mal maîtrisée, dans le cadre de nouvelles opérations conséquentes générant un grand nombre de logements supplémentaires en centre-bourg susceptibles de créer d'importants dysfonctionnements en terme de circulations, de stationnements et de réseaux dans le village, la commune souhaite procéder, en application de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, à la mise en place de "périmètres d'études".

Ces périmètres permettront, le cas échéant, et pour une durée maximale de 10 ans, d'opposer un sursis à statuer à des demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles, par leur ampleur, de remettre en cause l'équilibre général du village et de rendre plus onéreuse la poursuite des objectifs que s'est fixée la commune, la poussant notamment à réaliser des investissements contraints pour mettre à niveau les équipements publics et les réseaux.

Selon les dispositions de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, le sursis à statuer peut en effet être opposé, *"lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités"*.

Le sursis à statuer produira ses effets pour une durée de 2 ans.

S'il ne s'agit pas de remettre en question le bien fondé du projet communal et la recherche d'une certaine densification du centre-village, ce périmètre a vocation à vérifier la compatibilité des futures opérations avec les capacités des réseaux et équipements du centre-village et ses qualités urbaines.

Au vu de l'importance des enjeux définis ci-dessus, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de Sainte-Consorce d'approuver la mise en place de périmètres d'études au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme sur les terrains du centre-village susceptibles d'être affectés par des projets de densification jugés incompatibles avec les capacités actuelles des réseaux et équipements du centre-village (équipements, réseaux) et les objectifs d'une croissance démographique maîtrisée et de qualité de vie.

Les limites de ces périmètres sont annexées à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et particulièrement l'article L424-1,

**VU** les périmètres d'études annexés à la présente délibération,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2017,

**CONSIDERANT** que l'instauration de ces périmètres d'études témoigne de la volonté de la commune d'impulser une réflexion stratégique sur le devenir du centre-bourg et ses proches alentours garantissant le juste équilibre souhaité entre son renforcement et sa densification, ainsi que le maintien de ses qualités de village.

**CONSIDERANT** que dans ces périmètres d'études, la commune peut surseoir à statuer sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des objectifs d'une croissance démographique maîtrisée et d'une qualité de vie préservée dans le village,



Par : **17 voix Pour**, 0 voix Contre, 0 Abstention,

## **DELIBERE**

### **Article 1 :**

Décide de prendre en considération les périmètres d'études selon les délimitations des plans annexés à la délibération

### **Article 2 :**

Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur desdits périmètres.

### **Article 3 :**

Indique que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux à diffusion départementale et affichée pendant 1 mois en Mairie, en application de l'article R424-24 du Code de l'Urbanisme

### **Article 4 :**

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.

### **Points ne donnant pas lieu à délibération : Questions diverses**

Plusieurs points divers ayant un caractère d'information générale sont présentés à l'assemblée.

L'ensemble des points soumis à l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00